

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts demandant quelles mesures le Conseil d'Etat envisage de prendre pour protéger les habitants du vallon de l'Arnon des nuisances sonores de la place de tirs de Vugelles-la-Mothe

Rappel de l'interpellation

En avril 2001, le Grand Conseil adoptait, à la majorité, la résolution suivante : "Le Grand Conseil du canton de Vaud partage les préoccupations des habitants des vallées de l'Arnon en relation avec le développement de la place d'armes de Vugelles-la-Mothe et invite le Conseil d'Etat à soutenir les initiatives locales visant à renoncer à l'utilisation d'armes lourdes, ainsi qu'à introduire toutes mesures propres à respecter sur l'ensemble de la place d'armes de Vugelles-la-Mothe les normes imposées aux stands de tir, en matière de bruit et de pollution de l'environnement". Cette résolution a été suivie d'une pétition qui demandait une diminution des tirs pour respecter la législation en matière de bruit, elle a été signée par 10'000 personnes.

Aujourd'hui, force est de constater que cette résolution n'a pas été suivie de beaucoup d'effets. Les tirs intensifs effectués par les troupes d'infanterie sur cette place ont repris de plus belle depuis environ deux ans. Les tirs à la mitrailleuse et l'utilisation de charges explosives ont pour résultat le fait que les habitants subissent des nuisances sonores inadmissibles, en premier lieu les résidents de Vugelles-la-Mothe puisque des tirs sont effectués directement par-dessus le village, mais également les habitants des localités avoisinantes, les rafales de mitrailleuses s'entendant loin à la ronde. Ce qui est particulièrement intolérable, ce sont les tirs de nuit souvent jusqu'à 23 heures, même en période de vacances scolaires.

En 1985, l'armée a signé un protocole d'accord avec la commune de Vugelles sur l'exploitation de la place de tirs. Alors que toute convention est appelée à évoluer en fonction du contexte, il n'est apparemment pas envisageable de remettre en question ce protocole d'accord malgré une demande de médiation formulée auprès de la préfecture par plusieurs des communes environnantes. Il est utile de rappeler ici que la population des communes concernées a pratiquement doublé depuis 1985, que cette population est composée essentiellement d'habitants qui ont choisi la région pour sa qualité de vie et son environnement préservé. Depuis les années 1980, les normes en matière de nuisances sonores ont été modifiées. Le Département de la défense et de la protection de la population (DDPS) prétend que les tirs la nuit sont nécessaires à l'entraînement des soldats afin de tester les appareils amplificateurs de lumière résiduelle. Il est évident qu'avec les moyens modernes les exercices de tirs pourraient être effectués au moyen de simulateurs qui ont l'avantage de ne pas être bruyants. Les tirs en rafales sont une source d'agression qui met en jeu la santé des personnes concernées. Les limites de tolérance au bruit sont atteintes. Il est légitime de supposer que les habitants ne supporteront plus très longtemps cet état de fait.

Si le DDPS relève du domaine de la Confédération, les décisions qu'il prend ont des incidences directes sur la population concernée, que ce soit en matière de qualité de vie des habitants ou d'attractivité économique et touristique d'une région.

Je pose dès lors au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le projet de modernisation et de rentabilisation de la place de tirs de Vugelles-la-Mothe est-il compatible avec les normes actuelles en matière de nuisances sonores et de santé publique ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat entend-il appuyer les démarches des autorités et des habitants qui se sentent agressés par les bruits des tirs intensifs ?*
- 3. Quelles mesures le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre pour faire cesser les exercices nocturnes bruyants sur cette place de tirs ?*
- 4. Si un nouveau protocole d'accord devait être signé, quels sont les processus démocratiques prévus et quelles instances seront concernées ?*
- 5. Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux d'autoriser l'intensification de tirs d'entraînement militaire dans une région à densité moyenne de population dont les activités économiques et touristiques sont en plein développement ?*

6. *Si les tirs devaient se poursuivre, le Conseil d'Etat peut-il garantir aux communes concernées que les normes légales en matière de construction et d'aménagement du territoire permettront encore la construction d'habitations ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle que la Confédération a acquis en 1943 9 hectares pour la construction du réseau de buts mobiles actuellement toujours en service. L'extension de la place de tirs s'est réalisée pour l'essentiel pendant les années 1959 à 1963 par l'acquisition de gré à gré d'environ 200 hectares. Une convention du 8 octobre 1985 fixe les différents accords intervenus entre la commune de Vugelles-la-Mothe et la Confédération. En contrepartie, la Confédération a accompli les gestes suivants envers différentes communes du vallon de l'Arnon :

- versé, à titre d'indemnité, les montants de Fr. 100'000.— le 15 décembre 1961 et le 2 octobre 1963 à la Commune Vugelles-la-Mothe, soit Fr. 200'000.— en tout,
- payé le 4 novembre 1971, les sommes de Fr. 70'000.— à la Commune de Novalles et de Fr.140'000.— à celle d'Orges,
- pris à sa charge, dans le cadre du remaniement parcellaire, les frais à hauteur de Fr. 2'360'853.— pour le secteur agricole et à hauteur de Fr. 350'000.— pour le secteur forestier,
- participé financièrement à la construction ou à l'entretien de certains chemins communaux qu'elle utilise pour l'exploitation de la place de tir,
- racheté et rénové complètement le Café-restaurant de la Croix fédérale,
- contribué à hauteur de Fr. 21'000.— à l'aménagement des traversées du village de Vugelles-la-Mothe,
- versé Fr. 8'015.— pour la réfection du hameau de la Mothe et,
- rénové un bâtiment en y créant trois logements.

Réponse

Le Conseil d'Etat répond aux six questions de l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts demandant quelles mesures le Conseil d'Etat envisage de prendre pour protéger les habitants du vallon de l'Arnon des nuisances sonores de la place de Vugelles-la-Mothe de la manière suivante :

1. Le projet de modernisation et de rentabilisation de la place de tirs de Vugelles-la-Mothe est-il compatible avec les normes actuelles en matière de nuisances sonores et de santé publique ?

Dans le cadre de l'interpellation que la conseillère nationale vaudoise Alice Glauser-Zufferey a déposé au Conseil national le 12 décembre 2008, le Conseil fédéral prépare une réponse à cette interpellation qui ira probablement dans le sens suivant :

- les limites de bruit sont respectées,
- l'Armée est consciente que les normes de bruit sont limitées,
- l'EMPA de Zurich a été mandaté pour effectuer des mesures de bruits actuellement effectuées au moyen de simulations informatiques,
- l'EMPA remettra les résultats au commandant de la Formation d'Application de l'infanterie dès la mi-mars 2009 sous la forme d'une carte du cadastre du bruit renouvelée et,
- les autorités militaires présenteront ces résultats aux autorités communales et au préfet de la région.

2. Comment le Conseil d'Etat entend-il appuyer les démarches des autorités et des habitants qui se sentent agressés par les bruits des tirs intenses ?

Jusqu'à maintenant, il y a eu des échanges épistolaires entre le Canton de Vaud et la Confédération. Différents services de l'Etat de Vaud ont rencontré le commandant de la Formation d'Application de l'infanterie. Le Conseil d'Etat a pris acte de la planification des aménagements auxquels l'Armée entend procéder sur la place de tir de Vugelles-la-Mothe (cf. réponse donnée à la question 5). Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro a sensibilisé personnellement le Chef de l'Armée ad interim lors d'un entretien informel le 31 octobre 2008 à Berne.

A l'avenir, le Conseil d'Etat va continuer à suivre ce dossier avec beaucoup d'attention. Il va aussi encourager le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à trouver des solutions allant dans le sens de la sauvegarde des intérêts des habitants du vallon tout en étant conscient que la Confédération reste maître dans ce domaine.

3. Quelles mesures le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre pour faire cesser les exercices nocturnes bruyants sur cette place de tirs ?

Reprenant le protocole d'accord signé entre la Commune de Vugelles-la-Mothe et la Confédération suisse, le Conseil d'Etat observe que ce protocole d'accord reste valable aussi longtemps que la place de tir de Vugelles-la-Mothe est en exploitation et que, par la conclusion de cet accord, la Commune de Vugelles-la-Mothe renonce à toute nouvelle demande de prestations

financières ou autres, en relation avec la place de tir. Il relève ensuite que les Communes de Vugelles-la-Mothe, Orges, Novalles et Grandevent ont signé une réglementation concernant l'utilisation de la Place de tir de Vugelles-la-Mothe. Cette réglementation datant du 8 octobre 1985 prévoit ce qui suit :

"1. Limitation des jours de tirs dans l'année

Les jours de tir seront limités à 130 par an pour ceux effectués sur la rive droite de l'Arnon alors que ceux qui se dérouleront sur la rive gauche demeurent illimités pour les armes d'infanterie uniquement sans tir au canon antichars ni lance-mines.

2. Tirs nocturnes

Les tirs nocturnes seront limités à 50 soirs par an et compris dans les 130 journées indiquées ci-dessus.

3. Durée des tirs nocturnes

L'horaire suivant est retenu :

- octobre à mars 2100 h.
- avril, mai et septembre 2200 h.
- juin, juillet et août 2230 h.

A ce sujet, nous faisons une réserve quant à l'introduction actuelle de l'horaire d'été en Suisse, problème qui fera l'objet d'une entente le moment opportun venu.

4. Interruption des tirs et durée

Les tirs seront interrompus de 1200 à 1300 h.. Ils se dérouleront de 0730 à 1630 h. des dérogations étant possibles d'entente entre la commune et le surveillant de la place de tir, et pour autant que ce dernier puisse procéder à temps aux publications y relatives.

5. Respect des heures de tir

Cet objet sera réglé dans le point 4 ci-dessus et contenu dans l'ordre de place.

6. Barrage de la route de Vugelles-Novalles

Ces barrages feront l'objet d'un point particulier dans l'ordre de place pour les limiter à un minimum de temps, en principe 5 minutes environ (exception : médecin, car postal, urgences, etc.).

7. Exercices dans votre localité

Les troupes utilisant la place de Vugelles ont l'interdiction d'exécuter des exercices avec munition de marquage dans et aux environs du village de Vugelles. Ce point est retenu dans les directives pour l'utilisation de la place de tir.

8. Les tirs du samedi

Ces tirs sont autorisés pour

- les journées des parents
- les cours de cadres
- les démonstrations

9. Constructions et agrandissement

Les Communes concernées feront l'objet, dès le début, d'un projet et pour chaque cas, d'une orientation systématique concernant ces deux points. Dans la mesure du possible et pour autant que cela ne nuise pas aux besoins des l'instruction, il sera tenu compte des éventuelles remarques formulées par les Communes."

Au vu de cette réglementation précisant de nombreux points, le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager la Commune de Vugelles-la-Mothe à la faire respecter si cela devait s'avérer nécessaire. Il se tient prêt, en cas de besoin, à la soutenir dans des démarches allant dans ce sens auprès de la Confédération.

4. Si un nouveau protocole d'accord devait être signé, quels sont les processus démocratiques prévus et quelles instances seront concernées ?

Au niveau communal, la compétence de signer un protocole d'accord reviendrait au conseil municipal, à moins que des lois spéciales attribuent des compétences au conseil communal ; dans ce dernier cas, la voie du référendum communal est ouverte. Sur le plan cantonal, plusieurs acteurs au niveau de l'administration seraient impliqués, en particulier le service du développement territorial et le service de l'environnement et de l'énergie. Selon la teneur du protocole signé, notamment sa durée et les conséquences sur les habitants, il conviendrait alors d'examiner dans quelle mesure l'Etat doit exercer son pouvoir de surveillance sur les communes (l'article 137 ss de la loi vaudoise sur les communes permet d'intervenir si les autorités communales violent, dans le cadre de leurs activités, le droit auquel elles sont soumises).

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux d'autoriser l'intensification de tirs d'entraînement militaire dans une région à densité moyenne de population dont les activités économiques et touristiques sont en plein développement ?

Reprenant les besoins de l'armée pour l'avenir tels qu'ils ressortent du projet de la Formation d'Application de l'infanterie, le Conseil d'Etat observe que l'armée semble avoir l'intention de diminuer drastiquement les jours de tirs. Ainsi, le nombre de périodes de tirs par année devrait en principe baisser de près de 50% d'ici à 2012, comme le montre le tableau ci-dessous

repris du projet de la Formation d'Application de l'infanterie :

Secteur	Nbe de jours de tirs		Nbe de nuits de tirs	
	Quotas actuels	Besoins en vue 2012	Quotas actuels	Besoins en vue 2012
Nord	Illimité	150	50	50
Sud	130	50	50	20

Il est aussi utile de rappeler que le commandant des forces terrestres souhaite améliorer la qualité de vie des riverains, notamment en modernisant la place de tir de Vugelles-la-Mothe. L'Armée étudie actuellement deux variantes de protection contre le bruit. La première consiste en une butte en terre qui coûterait environ Fr. 50'000.--. La seconde serait un mur en béton avec paroi d'absorption du bruit, ce qui engendrerait une dépense de quelque Fr. 80'000.--, Les coûts approximatifs résultent de l'emplacement et de la qualité du sol. La réduction du bruit sera de 25 à 30 décibels dans la mesure où ces installations sont à une distance de 7 mètres de la source de bruit. Les différences dépendent de l'endroit et des conditions atmosphériques.

Si le Conseil d'Etat comprend les soucis des habitants du vallon de l'Arnon, il doit aussi prendre en compte le fait que le report de ces tirs sur une autre place n'est pratiquement pas envisageable du fait que les soldats travaillant sur ce site sont dans une phase d'instruction nécessitant de disposer d'une place de tir à proximité avec des installations spécifiques et qu'aucune autre place de tir répondant à ces impératifs n'existe actuellement dans le canton de Vaud. Si l'Armée devait délaissier, de guerre lasse, le canton de Vaud au profit d'autres régions de la Suisse, il ne faudrait pas exclure des incidences négatives sur les activités économiques en lien direct et indirect avec l'armée.

6. Si les tirs devaient se poursuivre, le Conseil d'Etat peut-il garantir aux communes concernées que les normes légales en matière de construction et d'aménagement du territoire permettront encore la construction d'habitations ?

A l'heure actuelle, l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (ci-après : OPB) ne prévoit pas d'exigences particulières pour les places de tir. Seule la recommandation concernant l'évaluation des places et d'exercices militaires éditée par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et par le Secrétariat général du DMF s'applique. Elle pose comme principe de base que Les valeurs limites d'immissions s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être.

En outre, si une nouvelle zone à bâtir respecte les normes prévues dans l'OPB, il est difficilement imaginable qu'elle soit traitée différemment que les zones à bâtir contiguës soumises aux mêmes bruits.

Pour conclure, le Conseil d'Etat soutient les riverains pour trouver une solution acceptable et adaptée pour toutes les parties en cause car il désire que l'Armée reste dans le canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mars 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean